



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 7181/ CAB du 11 août 2021

modifiant l'arrêté n° HC/6943/CAB du 30 juillet 2021 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la décision du Conseil constitutionnel n°2021-819 DC du 31 mai 2021 relative à la loi susvisée ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/6943/CAB du 30 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant les indicateurs épidémiologiques, notamment l'augmentation croissante du taux d'incidence pour la population générale et la présence du virus en plusieurs points territoire de la Polynésie française ;

Considérant que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients en milieu hospitalier entraînant une saturation de la capacité hospitalière ;

Considérant l'impérieuse nécessité de freiner la circulation de la maladie covid-19, et particulièrement du variant Delta, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française au regard des capacités d'accueil du système médical ;

Considérant le faible taux de vaccination de la population ;

Considérant que la situation sanitaire a justifié le passage de la Polynésie française en état d'urgence sanitaire par décret n°2021-1068 susvisé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à ralentir la propagation du virus en limitant les interactions sociales ;

Considérant que le décret n°2021-699 susvisé, notamment son article 3 et 29, habilite le haut-commissaire à prendre des mesures adaptées aux circonstances locales ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1.— Après l'article 7 de l'arrêté n° HC/6943/CAB susvisé, est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

« *Les établissements recevant du public accueillent du public dans la limite de 500 personnes. Ne sont pas soumis à cette limitation :*

- *les établissements d'enseignement et de formation pour leur activité d'enseignement ;*
- *les centres commerciaux. »*

Article 2.— Le III de l'article 4 de l'arrêté n° HC/6943/CAB susvisé est supprimé.

Article 3.— Au IV de l'article 14 de l'arrêté n° HC/6943/CAB susvisé, le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 10 ».

Article 4.— L'article 20 est modifié comme suit :

- le quatrième alinéa est remplacé par la disposition suivante : « - *les manifestations et compétitions sportives sont interdites ;* »
- Après le quatrième alinéa, les deux alinéas suivants sont insérés :
 - «- *les manifestations culturelles et artistiques sont interdites ;*
 - *les espaces de restauration et de consommation de boissons sur les navires à passagers sans hébergement sont interdits ;* ».

Article 5.— La méconnaissance des règles prévues par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 6.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du mercredi 11 août 2021 à minuit.

Article 7.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire de la République



Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes/DPAF
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Maires PF